
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 392 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Famille et de l'Action sociale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre de la Famille et de l'Action sociale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Action sociale.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Famille et de l'Action sociale est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, précisés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.



SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du Ministère

Le Ministère de la Famille et de l'Action sociale a pour mission de définir, d'impulser, de conduire, de coordonner la mise en œuvre, de suivre et d'évaluer la politique de l'État en matière de promotion et de protection de la famille, de la femme et du genre, de l'enfant, ainsi que de la protection sociale, de la solidarité nationale et de l'égalité des chances. À ce titre, il est chargé de :

- **en matière de promotion et de protection de la famille :**
 - concevoir, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale en matière de promotion et de protection de la famille ;
 - concevoir, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale en matière de promotion et de protection de la femme y compris le leadership féminin ;
 - concevoir, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale en matière de promotion et de protection de l'enfant y compris la protection de remplacement ;
 - concevoir, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes et les projets en matière de promotion et de protection de la famille, de la femme et de l'enfant ;
 - contribuer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de promotion de l'égalité, de l'équité et du genre, sur les plans éducatif, social, économique, culturel, politique et juridique ;
 - développer des actions concourant à la préservation de la cohésion et des valeurs familiales, à l'amélioration des conditions de vie des familles, à l'autonomisation de la femme et à la promotion du leadership féminin ;
 - mettre en œuvre des mesures appropriées afin de soutenir et d'appuyer les parents d'enfants à besoins spécifiques ;
 - coordonner l'appui-conseil et suivre les actions des organismes et organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la famille, de l'enfant et de l'adolescent ;
 - initier, en collaboration avec les structures compétentes des ministères concernés, les projets de textes législatifs et réglementaires sur la famille, la femme, l'enfant puis de veiller à leur vulgarisation et à leur application effective ;



- développer des partenariats stratégiques en faveur de la famille, de la femme et de l'enfant ;
- **en matière de promotion de l'action sociale :**
 - concevoir, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale en matière de protection sociale et de solidarité nationale ;
 - concevoir, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale en matière d'inclusion sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - concevoir, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes et les projets en matière de protection sociale, d'inclusion sociale et de solidarité nationale ;
 - développer, promouvoir et superviser les structures en charge de la formation et de l'éducation inclusives des personnes handicapées ;
 - promouvoir la lutte contre les inégalités sociales et les fractures territoriales en développant des offres de services multisectoriels aux groupes vulnérables ;
 - contribuer à l'organisation et à la gestion de la solidarité nationale et des opérations humanitaires au profit des communautés en vue d'apporter des réponses immédiates aux situations de crises et d'urgences sociales ;
 - organiser les actions de prise en charge psycho-sociale des personnes infectées et/ou affectées par les maladies infectieuses et les épidémies en collaboration avec les structures concernées ;
 - coordonner l'appui-conseil et suivre les actions des organismes et organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection des droits des personnes handicapées, de l'épanouissement des personnes âgées et de l'action sociale ;
 - initier, en collaboration avec les structures compétentes des ministères concernés, les projets de textes législatifs et réglementaires sur les personnes âgées, les personnes handicapées puis de veiller à leur vulgarisation et à leur application effective ;
 - développer des partenariats stratégiques en faveur de l'action sociale.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du Ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Famille et de l'Action sociale dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après :

- la Direction générale de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- la Direction générale de l'Action sociale et des Solidarités ;
- les directions départementales de la famille et de l'action sociale.

Article 6 : Direction générale de la famille, de la femme et de l'enfant

La Direction générale de la Famille, de la Femme et de l'Enfant a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre les politiques relatives à la famille, promouvoir les valeurs familiales, l'égalité des sexes, l'autonomisation sociale et économique des femmes et garantir la protection, le bien-être et le développement intégral de l'enfant et de l'adolescent. À ce titre, elle est chargée de :

- **en matière de promotion et de protection de la famille :**
 - définir, élaborer, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale, les stratégies, plans et programmes d'actions de promotion de la famille ;
 - contribuer à la promotion des valeurs familiales et à la consolidation du tissu familial ;
 - mettre en œuvre des mesures appropriées afin de soutenir et d'appuyer les parents d'enfants atteints de troubles spécifiques ;
 - assurer l'installation, l'encadrement et le suivi des dispositifs familiaux de remplacement en liaison avec les communes ;



- coordonner les activités des associations, structures privées et partenaires au développement intervenant dans le domaine de la famille ;
- **en matière de promotion de la femme et du genre :**
 - définir, élaborer, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale, les stratégies, plans et programmes d'actions de promotion de la femme et du genre ;
 - coordonner, suivre et évaluer les mécanismes d'intégration de l'approche genre dans les stratégies nationales et de veiller à leur prise en compte dans les politiques et programmes nationaux de développement en lien avec les institutions concernées ;
 - contribuer à l'évaluation des actions initiées par les associations, les organisations non gouvernementales, les réseaux œuvrant pour la promotion de l'égalité, de l'équité, du genre ;
 - contribuer à la promotion de l'autonomisation économique de la femme et de la vie associative féminine en synergie avec toutes les autres structures publiques ;
 - contribuer, en liaison avec l'Agence nationale en charge de l'Alimentation et de la Nutrition, au développement d'actions de promotion d'une alimentation saine des femmes enceintes et allaitantes ;
 - élaborer et procéder, en liaison avec les ministères en charge de la Justice et des Affaires étrangères, à la validation des rapports périodiques au titre des instruments régionaux, sous régionaux et internationaux ratifiés par le Bénin ainsi qu'à leur présentation devant les comités et autres mécanismes compétents ;
 - veiller à la mise en œuvre et au suivi des conventions ratifiées par le Bénin, des résolutions et recommandations issues des rencontres internationales sur la femme en lien avec les ministères concernés ;
 - participer à l'élaboration des lois et de la réglementation ainsi qu'à leur vulgarisation et à celle des instruments internationaux ou régionaux relatifs à la protection et à la promotion de la femme ;
- **en matière de protection de l'enfant et de l'adolescent :**
 - définir, élaborer, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale, les stratégies, plans et programmes d'actions de protection de l'enfant ;

- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer en relation avec les structures concernées, le programme de soutien et de réinsertion sociale des enfants en situation difficile ;
- coordonner les actions de protection de l'enfant avec les acteurs du domaine ;
- soutenir les actions de promotion de la nutrition, de lutte contre la malnutrition des enfants en liaison avec l'Agence nationale en charge de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- participer à la lutte contre les déviations sociales des adolescents et la délinquance juvénile ;
- initier et mener des actions de prévention contre les négligences, les abus, les pires formes de travail, les migrations illégales, la traite et toutes autres formes de violences faites aux enfants et aux adolescents ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des projets et programmes de prise en charge des enfants vulnérables et/ou à besoins spécifiques avec les structures concernées ;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de programmes de protection des enfants contre la maltraitance, les abus et toutes formes d'exploitations y compris celles liées à la mendicité ;
- suivre les activités des associations, structures privées et partenaires au développement intervenant dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adolescent ;
- assurer l'installation, l'encadrement et le suivi des structures d'accueil et de protection des enfants en liaison avec les communes ;
- développer des politiques permettant d'offrir un cadre de vie décent ou une famille de remplacement à l'égard des enfants en situation difficile notamment les enfants abandonnés, les enfants en situation de rue et tous autres enfants dont la vulnérabilité le nécessite ;
- assurer la participation des enfants à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques ;
- contribuer au renforcement des connaissances, aptitudes et pratiques des enfants et des communautés en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant.

La Direction générale de la Famille, de la Femme et de l'Enfant comprend trois (03) départements :

- le Département de la Promotion et de la Protection de la Famille ;

g

- le Département de la Promotion de la Femme et du Genre ;
- le Département de la Protection de l'enfant et de l'adolescent.

Article 7 : Direction générale de l'Action sociale et des Solidarités

La Direction générale de l'Action sociale et des Solidarités a pour mission d'assurer la protection sociale des personnes et groupes vulnérables et de promouvoir l'inclusion sociale et la solidarité nationale. À ce titre, elle est chargée de :

- **en matière de protection et d'inclusion sociale des personnes handicapées et âgées :**
 - définir, élaborer, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale de protection et d'intégration des personnes handicapées ;
 - définir, élaborer, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale de vieillissement actif et en bonne santé ;
 - concevoir, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer les stratégies, les programmes et les projets spécifiques de protection et d'épanouissement des personnes âgées ;
 - promouvoir et suivre la mise en œuvre des mesures préférentielles en faveur des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie sociale ;
 - contribuer à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des projets et programmes de réadaptation des personnes handicapées ;
 - initier, en collaboration avec les structures compétentes des ministères concernés, les projets de textes législatifs et réglementaires en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - mettre en œuvre et suivre les recommandations issues des rencontres nationales et internationales dans le domaine de la réadaptation et de l'intégration des personnes handicapées et d'épanouissement des personnes âgées ;
 - faciliter et suivre les actions des organismes et des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la réadaptation et de l'inclusion des personnes handicapées ainsi que de l'épanouissement des personnes âgées ;
 - assurer le suivi des établissements et autres structures d'encadrement des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - développer des structures de formation des personnes handicapées ;
 - promouvoir l'éducation inclusive ;
 - appuyer les associations des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- **en matière de promotion de la solidarité nationale :**

- définir, élaborer, coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique nationale en matière de solidarité nationale et de protection sociale ;
- promouvoir la gestion des subventions, des filets de protection sociale et des actions humanitaires ;
- contribuer à la mise en œuvre des programmes de volontariat ;
- développer des initiatives de gestion des vulnérabilités spécifiques et d'urgence ;
- initier et développer des stratégies et actions de soutien et de réinsertion sociale des personnes ou des couches marginalisées et défavorisées ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi des recommandations issues des sommets internationaux relatifs au développement social ;
- concourir à l'amélioration significative des conditions de vie des populations.
- La Direction générale de l'Action sociale et des Solidarités comprend trois (03) départements :
 - le Département de l'Assistance sociale et de la Solidarité nationale ;
 - le Département des Personnes handicapées et de la Promotion de l'Education spécialisée et inclusive ;
 - le Département de l'Accompagnement et de l'Epanouissement des Personnes âgées.

Article 8 : Directions départementales de la Famille et de l'Action sociale

Les directions départementales de la famille et de l'action sociale sont des démembrements territoriaux du Ministère de la Famille et de l'Action sociale.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

Article 9 : Organisation et fonctionnement des directions techniques

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales sont fixés par arrêté du Ministre.

9.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 10 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du ministère :

- l'Autorité centrale en matière d'Adoption internationale en République du Bénin ;
- le Centre d'Assistance Psychiatrique et d'Accompagnement des personnes en situation de mendicité ;
- l'Observatoire de la Famille et de l'Action sociale.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes qui les régissent.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Chargé d'application

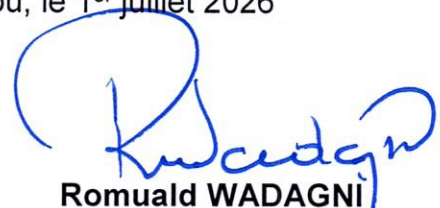
Le Ministre de la Famille et de l'Action sociale est chargé de l'application du présent décret.

Article 12 : Prise d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Famille
et de l'Action sociale,



Véronique TOGNIFODE